

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA  
VILLE DE WATERLOO**

**RÈGLEMENT P-23-726-2**

**modifiant le règlement régissant la démolition d'immeuble n° 22-726-1  
de la Ville de Waterloo**

À une séance ordinaire du conseil de la Ville de Waterloo, tenue conformément à la loi, à l'hôtel de ville, ce 18 avril 2023 et à laquelle sont présents(es) les conseillers(ères) Rémi Raymond, Louise Côté, Pierre Brien, Robert Auclair, Mélanie Malouin et André Rainville formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Marie Lachapelle.

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Waterloo a adopté le règlement régissant la démolition d'immeuble n° 22-726-1;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement régissant la démolition d'immeuble;

**CONSIDÉRANT QUE** des corrections techniques sont requises afin d'améliorer la compréhension du règlement;

**CONSIDÉRANT QU'**il est approprié de clarifier plusieurs dispositions lorsque la demande de démolition vise un bâtiment patrimonial;

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

**À CES CAUSES, QU'**il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

L'article 1.2.3 intitulé « Définitions » est modifié au terme « Logement » par le remplacement de l'expression « la régie du logement (LRQ, chapitre R-8.1) » par l'expression « le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) ».

Le terme « Logement » se lit maintenant comme suit :

« Un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01). »

### **Article 3**

Le titre du chapitre 3 intitulé « Demande d'autorisation » est modifié par l'ajout de l'expression « et processus » à la suite du mot « autorisation ». Le titre du chapitre 3 se lit maintenant comme suit :

« Demande d'autorisation **et processus** ».

### **Article 4**

Le titre du chapitre 4 intitulé « Processus d'approbation » est modifié par le remplacement de l'expression « d'approbation » par l'expression « d'évaluation d'une demande ». Le titre du chapitre 4 se lit maintenant comme suit :

« Processus **d'évaluation d'une demande** ».

### **Article 5**

L'article 4.1.1 intitulé « Avis public » est modifié par l'ajout d'un troisième alinéa à la fin de l'article. Le troisième alinéa se lit comme suit :

« Une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications. »

### **Article 6**

L'article 4.1.4 intitulé « Acquisition d'un immeuble à logement visé par la démolition » est modifié par :

- L'abrogation, dans le titre de l'article, de l'expression « à logement ».
- L'ajout d'un nouvel alinéa entre le premier et le deuxième alinéa. Le nouvel alinéa se lit comme suit :  
« Lorsque l'immeuble visé par la demande d'autorisation porte sur un bâtiment patrimonial, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère patrimonial peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du directeur général de la Municipalité pour demander un délai afin d'entreprendre ou poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble. »

Le titre et le contenu de l'article 4.1.4 se lisent maintenant comme suit :

**« ACQUISITION D'UN  
IMMEUBLE VISÉ  
PAR LA DÉMOLITION 4.1.4**

Lorsque l'immeuble visé par la demande d'autorisation comprend au moins un logement, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du directeur général de la Municipalité pour demander un délai afin d'entreprendre ou poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Lorsque l'immeuble visé par la demande d'autorisation porte sur un bâtiment patrimonial, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère patrimonial peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du directeur général de la Municipalité pour demander un délai afin d'entreprendre ou poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'un maximum de deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une seule fois. »

**Article 7**

Le titre de la section 2 du chapitre 4 intitulé « Approbation par le Comité » est modifié par le remplacement du terme « Approbation » par l'expression suivante : « Évaluation de la demande ».

Le titre de la section 2 se lit maintenant comme suit :

« Évaluation de la demande par le Comité »

### **Article 8**

L'article 4.2.1 intitulé « Évaluation de la demande d'autorisation » est modifié par l'ajout de l'expression « Critères d' » avant le terme « Évaluation ». Le titre de l'article se lit maintenant comme suit :

« **Critères d'évaluation** de la demande d'autorisation ».

### **Article 9**

L'article 4.2.2 intitulé « Avis du Comité » est modifié par l'ajout de la troisième phrase suivante à la fin de l'alinéa : « Il doit consulter le Comité consultatif d'urbanisme avant de rendre sa décision lorsque la demande d'autorisation porte sur un immeuble patrimonial ainsi que dans tout autre cas qu'il estime opportun. »

Le contenu de l'article se lit maintenant comme suit :

« Avant de rendre sa décision, le Comité doit considérer les oppositions reçues. Il doit tenir une audition publique lorsque la demande d'autorisation porte sur un immeuble patrimonial ainsi que dans tout autre cas qu'il estime opportun. **Il doit consulter le Comité consultatif d'urbanisme avant de rendre sa décision lorsque la demande d'autorisation porte sur un immeuble patrimonial ainsi que dans tout autre cas qu'il estime opportun.** »

### **Article 10**

L'article 4.3.1 intitulé « Régie du logement » est modifié par :

- Le remplacement du titre de l'article. Le titre de l'article se lit maintenant comme suit : « Éviction et indemnité »;
- Le remplacement de l'expression « à la Régie du logement » par l'expression « au Tribunal administratif du logement ainsi qu'aux articles 148.0.13 à 148.0.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A -19.1) ».

Le titre et le contenu de l'article 4.3.1 se lisent maintenant comme suit :

**« ÉVICTION ET  
INDEMNITÉ**

**4.3.1**

Dans le cadre d'une autorisation de démolition d'un bâtiment comprenant au moins un logement, accordée à un locateur, celui-ci doit se référer **au Tribunal administratif du logement ainsi qu'aux articles 148.0.13 à 148.0.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A -19.1)** afin de connaître les dispositions qui

s'appliquent à l'éviction et à l'indemnisation des locataires. »

**Article 11**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Greffier

PROJET